

Arrêté approuvant l'accord concernant la prise en charge LAMal des examens de dépistage du cancer colorectal dans le cadre du programme dans le canton de Neuchâtel entre L'ADC BEJUNE et tarifsuisse sa

Le conseiller d'État, Chef du département des finances et de la santé,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;

vu le courrier de tarifsuisse sa, du 12 avril 2019, transmettant l'accord signé par toutes les parties le 26 mars 2019 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 1^{er} mai 2019, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du service de la santé publique,

arrête :

Article premier L'accord concernant la prise en charge LAMal des examens de dépistage du cancer colorectal dans le cadre du programme dans le canton de Neuchâtel, y compris ses annexes, passé entre l'Association pour le dépistage du cancer BEJUNE (ADC BEJUNE) et tarifsuisse sa, valable à partir du 1^{er} janvier 2019 pour une durée illimitée, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 janvier 2020

Laurent Kurth
conseiller d'État